

## Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

### Plan d'attribution d'actions de performance du 25 novembre 2014

Le 25 novembre 2014, le Conseil d'administration a attribué 40 000 actions de performance à M. Hubert Sagnières, Président-Directeur Général d'Essilor International jusqu'au 30 septembre 2018 et Vice-Président-Directeur Général Délégué d'EssilorLuxottica depuis le 1er octobre 2018, selon les modalités suivantes :

L'acquisition de ces actions était liée, d'une part, à une condition de présence et, d'autre part, à la réalisation d'une double condition de performance.

1. La première condition de performance portait sur la progression annualisée du cours de l'action, laquelle progression devait être supérieure ou égale à 7 % pour obtenir 100 % des droits attribués.

Une mesure a été faite le 25 novembre 2016 :

**Cours initial de référence** : 20 cours d'ouverture précédant le 25 novembre 2014      87,16 €  
**Cours moyen** : moyenne des cours du 25 août au 25 novembre 2016      109,60 €  
↳ **Progression annualisée = +12%**

La progression annualisée ainsi calculée ayant été supérieure à + 7 % par année, la première condition a été remplie.

2. La deuxième condition de performance, applicable uniquement aux dirigeants mandataires sociaux revenait à déterminer un Coefficient Moyen correspondant à la moyenne du taux de réalisation des objectifs de la rémunération variable annuelle pendant la période de mesure de la performance.

Lorsque le Coefficient Moyen ainsi obtenu est supérieur à 100 %, il ne modifie pas le nombre d'actions obtenues en vertu de la première condition de performance. Lorsqu'il est inférieur à 100 %, il diminue en proportion le nombre d'actions obtenues.

Le Coefficient Moyen pour la période 2014-2015 a atteint 158 % ; en conséquence, la deuxième condition a été remplie.

Les deux conditions de performance et la condition de présence étant entièrement satisfaites, M. Hubert Sagnières est devenu propriétaire le 27 novembre 2018 de 40 000 actions EssilorLuxottica<sup>1</sup>, placées sur un compte au nominatif.

---

<sup>1</sup> La dénomination sociale « Essilor International » a été changée en « EssilorLuxottica » à la suite de la réalisation effective du rapprochement avec Luxottica le 1er octobre 2018

**Condition de conservation applicable à tous les bénéficiaires du plan non résidents :**

Les bénéficiaires non résidents, dont M. Hubert Sagnières, peuvent céder immédiatement la moitié des actions reçues, l'autre moitié devant être conservée pendant 2 ans, jusqu'au 27 novembre 2020. En cas de mobilité internationale, les bénéficiaires du plan sont autorisés à vendre les actions avant le 27 novembre 2020.

**Obligation de conservation supplémentaire pour les dirigeants mandataires sociaux :**

M. Hubert Sagnières doit conserver un tiers des actions acquises le 27 novembre 2018, soit 13 334 actions, pendant toute la durée de son mandat. Cette obligation de conservation deviendra caduque dès lors que M. Hubert Sagnières détiendra, de manière permanente, un montant cumulé d'actions (au fur et à mesure des acquisitions d'actions de performance ou des levées d'options) équivalent à deux années de rémunération monétaire cible (rémunération fixe + part variable annuelle cible).

Rémunérations à long terme / Attribution 2018

En vertu des résolutions 7, 8 et 9 approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 29 novembre 2018, le Conseil d'administration d'EssilorLuxottica a décidé d'attribuer des actions de performance et des options d'achat d'actions capées de performance à 13 379 collaborateurs de l'entreprise correspondant à un nombre maximal de 1 792 245 actions (1 659 042 actions de performance et 133 203 options de souscription capées).

Dans le cadre de ce plan, le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, d'attribuer :

- 50 000 actions de performance à M. Leonardo Del Vecchio, Président-Directeur Général, soit 2,8 % du nombre total d'actions attribuées et 0,01 % du capital de la société au 31 octobre 2018<sup>2</sup>.
- 50 000 actions de performance à M. Hubert Sagnières, Vice-Président-Directeur Général Délégué, soit 2,8 % du nombre total d'actions attribuées et 0,01 % du capital de la société au 31 octobre 2018.

L'acquisition définitive de l'intégralité des actions est soumise à une condition de présence dans la société et à des conditions de performance résumées ci-dessous.

D'une part, pour l'ensemble des bénéficiaires, le nombre d'actions reçues sera déterminé à l'issue de la période de mesure de la performance (de 3 ans minimum à 6 ans maximum à compter de la date d'attribution) et en fonction de la progression annualisée du cours de bourse de l'action EssilorLuxottica pendant cette même période. Pour obtenir l'intégralité des droits attribués, la progression annualisée doit être au moins de 7 % par an.

D'autre part, pour les dirigeants mandataires sociaux uniquement, le nombre d'actions reçues sera, en outre, déterminé en fonction de la moyenne des taux de réalisation des objectifs de leur rémunération variable annuelle pendant la période de mesure de la performance. La moyenne des taux de réalisation des objectifs de la rémunération variable annuelle est plafonnée à 100 %. Ainsi, un score

---

<sup>2</sup> Attribution également soumise à l'approbation des organes compétents de Luxottica Group S.p.A

inférieur à 100 % entraînerait de facto une réduction du nombre d'actions définitivement acquises par les dirigeants mandataires sociaux.

La période d'acquisition pour tous les bénéficiaires sera d'au moins 3 années.

Les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver pendant toute la durée de leur mandat le tiers des actions définitivement acquises. Cette obligation de conservation est levée dès lors qu'ils détiennent, de manière permanente, un montant cumulé (au fur et à mesure des acquisitions d'actions et des levées d'options) équivalent à deux années de rémunération monétaire cible (rémunération fixe + part variable cible).

#### Conventions règlementées (article R. 225-34-1 du Code de commerce)

Le Conseil d'administration d'EssilorLuxottica, réuni le 29 novembre 2018, a autorisé, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, les engagements pris par la Société au profit de MM. Leonardo Del Vecchio et Hubert Sagnières, en matière :

- de régimes de retraite supplémentaire à prestations définies et à cotisations définies,
- de régimes de prévoyance et de remboursement de frais de santé,
- d'indemnités de départ et,
- de Garantie Sociale des Chefs et des dirigeants d'entreprise (GSC).

Pour rappel, le 1er octobre 2018, suite au rapprochement d'Essilor et Luxottica créant EssilorLuxottica, leader mondial de l'optique ophtalmique et de la lunetterie, un changement de gouvernance est intervenu : M. Leonardo Del Vecchio est devenu Président-Directeur Général et M. Hubert Sagnières Vice-Président-Directeur Général Délégué d'EssilorLuxottica.

Dans ce contexte, et conformément aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, de faire bénéficier MM. Leonardo Del Vecchio et Hubert Sagnières des dispositifs suivants :

- A. d'un **régime supplémentaire de retraite à prestations définies** mis en place par la Société au bénéfice des cadres dirigeants.

Une ancienneté d'au moins 10 ans (contre deux ans recommandés par le Code AFEP-MEDEF) au sein du groupe est requise pour bénéficier de ce régime. En outre, l'attribution de droits aux dirigeants mandataires sociaux est soumise, le cas échéant, à des conditions de performance appréciées au regard de celles de la Société.

Ce régime de retraite a pour objet de garantir aux bénéficiaires une rente supplémentaire déterminée de la manière suivante :

- 10 % de la rémunération de référence<sup>3</sup> ;
- auxquels s'ajoutent pour chaque année d'ancienneté au-delà de 10 ans et inférieure ou égale à 20 ans :

---

<sup>3</sup> Rémunération de référence définie comme la moyenne de la rémunération brute (fixe et variable annuelle) effectivement perçue au cours des trois années précédant le dernier jour travaillé

- 1 % de la rémunération de référence ;
- 1,5 % de la fraction de la rémunération de référence supérieure à la tranche C de la Sécurité Sociale dans la limite de 5 % de la rémunération de référence.

Ce régime est ainsi susceptible d'assurer une rente de retraite supplémentaire maximum de 25% de la rémunération de référence (contre un maximum de 45% prévu par le code AFEP-MEDEF)

S'agissant de M. Leonardo Del Vecchio :

- Il commencera à acquérir des droits à compter du 1er janvier 2019. Ces droits sont soumis à des conditions de performance qui correspondent, dans un calendrier similaire, à celles auxquelles il est soumis au titre de sa rémunération variable annuelle. Les droits conditionnels acquis seront strictement proportionnels aux taux de réalisation de la rémunération variable annuelle dans la limite de 100 % et pourront atteindre au maximum 1,25 % de sa rémunération de référence par année.

S'agissant de M. Hubert Sagnières, compte tenu de son ancienneté dans le groupe Essilor devenu EssilorLuxottica :

- Il a déjà acquis l'ensemble des droits potentiels auxquels il pouvait prétendre. Dès lors, aucune condition de performance n'est requise pour l'acquisition de nouveaux droits.
- le calcul théorique de la rente annuelle dont il bénéficierait à compter de la liquidation de ses droits à retraite est de 25 % de sa rémunération de référence.

#### **B. d'un régime collectif de retraite à cotisations définies.**

Le Conseil d'administration a approuvé la proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations de faire bénéficier MM. Leonardo Del Vecchio et Hubert Sagnières du régime de retraite à cotisations définies appliqué au sein de la Société.

La retraite à cotisations définies est basée sur un taux unique de cotisations employeur actuellement fixé à 1 % de la rémunération brute perçue.

- C. des **régimes de prévoyance et de remboursement de frais de santé** auxquels les collaborateurs d'EssilorLuxottica ont droit, régime auquel les dirigeants mandataires sociaux sont assujettis et cotisent.

Le régime de prévoyance offre des garanties de maintien de salaire total ou partiel en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. En outre, il prévoit le versement de capitaux décès majorés ou, au choix du bénéficiaire, de capitaux décès inférieurs et de rentes de conjoint ou de rente d'éducation. Le salaire pris en compte est limité à 8 plafonds de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sont égales à 1,50% de la Tranche A et 1,56% de la Tranche B du salaire limité à 8 plafonds de la Sécurité Sociale et financées à 100% par l'employeur.

- D. une **indemnité de départ**, en cas de départ contraint.

Pour M. Leonardo Del Vecchio, le versement éventuel d'une indemnité de départ au titre de la rupture de son mandat est subordonné à la condition de performance suivante :

- La performance serait mesurée par la moyenne du taux de réalisation des objectifs de la

rémunération variable annuelle de M. Leonardo Del Vecchio sur les trois années précédant son départ. Les objectifs annuels sont ceux fixés par le Conseil d'administration à M. Leonardo Del Vecchio au titre de sa qualité de mandataire social, et servant au calcul de la part variable annuelle de sa rémunération. Pour un taux moyen de performance supérieur ou égal à 50 %, l'indemnité est calculée de manière strictement proportionnelle à ce taux dans la limite de 100 % (ex : taux moyen de performance atteint 90 %, l'indemnité est payée à hauteur de 90 % de son montant). Pour un taux moyen de performance inférieur à 50 %, aucune indemnité ne serait versée.

En cas de départ de M. Leonardo Del Vecchio avant l'expiration de la durée prévue pour l'appréciation des critères de performance, le versement de l'indemnité de départ relèvera de l'appréciation du Conseil d'administration et sera motivé.

Cette indemnité est fixée à deux années de rémunération monétaire (correspondant à la moyenne des rémunérations fixe et variable annuelles perçues au cours des trois dernières années précédant le départ).

Pour M. Hubert Sagnières, aucune indemnité ne lui sera versée au titre de la rupture de son mandat de Vice-Président-Directeur Général Délégué.

Cependant, par exception, une indemnité de rupture pourra lui être versée si, suite à la cessation de son mandat social, son contrat de travail venait à être rompu à l'initiative de la Société dans l'année qui suit sa réactivation, sauf faute lourde ou grave, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- son indemnité de rupture est en tout état de cause plafonnée à deux ans de la rémunération monétaire (fixe + variable annuel) effectivement perçue au cours des trois dernières années précédant la date de notification du départ et,
- la fraction de l'indemnité de rupture qui va au-delà de son indemnité légale ou de l'indemnité liée à la Convention collective est soumise à des conditions de performance identiques à celles décrites ci-dessus.

#### E. de la **Garantie Sociale des Chefs et des dirigeants d'entreprise** (GSC).

Sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration a autorisé M. Hubert Sagnières à continuer de bénéficier de la GSC. Il a été précisé que M. Leonardo Del Vecchio n'est pas éligible au dispositif.

**Le Conseil d'administration a décidé d'autoriser, après échanges de vues et délibérations, l'attribution de ces éléments de rémunération à MM. Leonardo Del Vecchio et Hubert Sagnières.**

Le Conseil d'administration a précisé que l'intérêt de la Société était justifié par la volonté de poursuivre la politique d'avantages sociaux précédemment mise en oeuvre. Cette politique attribue aux dirigeants mandataires sociaux un niveau d'avantages sociaux similaire à celui accordé aux cadres dirigeants.

Suite à l'autorisation de ces conventions, le Conseil d'administration soumettra l'application de ces dispositions à l'approbation de l'Assemblée Générale de 2019, pour chaque mandat respectif.

*EssilorLuxottica est un leader mondial dans la conception, la fabrication et la distribution de verres ophtalmiques, de montures optiques et de lunettes de soleil. Créée en 2018, sa mission est d'aider chacun à mieux voir, mieux être pour profiter pleinement de la vie, en répondant aux besoins des consommateurs en matière de protection et correction visuelles ainsi qu'à leur aspiration à exprimer leur style personnel.*

*EssilorLuxottica regroupe l'expertise complémentaire de deux pionniers de l'industrie, le premier dans les technologies de pointe en matière de verres, le deuxième dans le savoir-faire maîtrisé de lunettes emblématiques, en vue d'établir de nouveaux standards pour les équipements visuels et les lunettes, ainsi qu'en matière d'expérience consommateurs.*

*Les actifs d'EssilorLuxottica regroupent des marques reconnues, telles que Ray-Ban et Oakley pour les lunettes, Varilux et Transitions pour les technologies d'optique ophtalmique, et Sunglass Hut et Lenscrafters pour les réseaux de distribution de dimension internationale.*

*En 2017, EssilorLuxottica comptait près de 150 000 employés et aurait réalisé un chiffre d'affaires consolidé pro-forma de 16 milliards d'euros environ.*

*L'action EssilorLuxottica est cotée sur le marché Euronext Paris et fait partie des indices Euro Stoxx 50 et CAC 40.*

*Codes : ISIN : FR0000121667 ; Reuters: ESLX.PA; Bloomberg: EL:FP*

## CONTACTS

### Relations Investisseurs EssilorLuxottica

(Charenton-le-Pont) Tél : + 33 (0) 1 49 77 42 16

(Milan) Tél : + 39 (02) 8633 4870

E-mail: [ir@essilor-luxottica.com](mailto:ir@essilor-luxottica.com)

### Communication Corporate EssilorLuxottica

(Charenton-le-Pont) Tél : + 33 (0) 1 49 77 45 02

(Milan) Tél : + 39 (02) 8633 4470

E-mail : [media@essilor-luxottica.com](mailto:media@essilor-luxottica.com)

## DISCLAIMER

Ce communiqué de presse ne constitue pas et ne fait pas partie d'une offre de vente ou d'échange ou de la sollicitation d'une offre d'achat ou d'échange de tous titres aux Etats-Unis ou ailleurs. Les titres ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis, sauf s'ils ont été enregistrés en vertu du *Securities Act* des États-Unis ou sont dispensés d'enregistrement. Les titres offerts dans l'opération n'ont pas été enregistrés en vertu du *Securities Act* et, ni l'initiateur, ni l'émetteur n'ont l'intention de procéder à une offre publique de tels titres aux Etats-Unis. Ce communiqué de presse est distribué et destiné uniquement aux (i) personnes se trouvant hors de Grande-Bretagne ou (ii) investisseurs professionnels relevant de l'Article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'«*Order*») ou (iii) «*high net worth companies*», et autres personnes auxquelles il pourrait légalement être communiqué, relevant de l'Article 49(2)(a) et (d) de l'*Order* (toutes ces personnes étant définies comme les «*personnes concernées*»). Les titres visés ici sont disponibles uniquement pour, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou d'autre acquisition portant sur ces titres seront conclus uniquement avec, les personnes concernées. Toute personne qui n'est pas une personne concernée ne devrait pas agir sur la base de, ou se fier à, ce document et son contenu.